

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 2267
DATE DE LA DÉCISION : 20180918
DATE DE L'AUDIENCE : 20180917, à Montréal
(visioconférence)
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 445729
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : André J. Chrétien

Villeray Couture inc.

et

Leila Fartout
(Administratrice)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Villeray Couture inc. (l'entreprise) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

LA MISE EN CONTEXTE

[2] Les déficiences reprochées à l'entreprise à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, sont énoncées à l'avis d'intention et de convocation (l'Avis), daté du 21 février 2018, que la Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) lui a transmis, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la Loi. Un rapport de vérification de comportement, ainsi que ses annexes, préparés par la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI), sont joints à l'Avis et déposés au dossier.

¹ RLRQ, chapitre P-30.3

[3] L'Avis a également été transmis à Leila Fartout (Mme Fartout), administratrice et dirigeante de l'entreprise.

[4] Les événements considérés pour établir les déficiences de l'entreprise sont énumérés à son dossier de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL). Ce document est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] La Commission est saisie de la présente affaire parce que, pour la période du 19 janvier 2015 au 18 janvier 2017, l'entreprise a dépassé le seuil à la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 14 points pour un seuil fixé à 13.

[6] Pour cette période, le dossier PEVL de l'entreprise se résume ainsi pour la zone de comportement « Sécurité des véhicules » et pour la zone « Sécurité des opérations » :

Sécurité des véhicules :

- une défectuosité majeure à l'alimentation en carburant.

Sécurité des opérations :

- une infraction concernant un panneau d'arrêt;
- une infraction concernant le non-respect des heures;
- une infraction concernant un refus de déplacement;
- une infraction concernant une marche arrière prohibée;
- une infraction concernant une signalisation non respectée.

[7] Une mise à jour du dossier PEVL, datée du 6 septembre 2018, est déposée lors de l'audience. Il n'y a aucune mise hors service sur un seuil de 4 à ne pas atteindre. Le nombre de points accumulés à la zone de comportement « Sécurité des opérations » est de 7 sur un seuil à ne pas atteindre de 13. Le nombre de points accumulés à la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » est de 7 sur un seuil à ne pas atteindre de 18. Il n'y a, par ailleurs, aucun point d'inscrit au dossier PEVL aux zones de comportements « Charges et dimensions » et « Implication dans les accidents ».

LA NATURE DE LA DEMANDE

[8] Le présent dossier a été transmis à la Commission puisque la SAAQ, selon sa politique administrative, a identifié l'entreprise comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque pour les usagers des chemins publics.

[9] La politique d'évaluation et le système de pointage de la SAAQ ne lient pas la Commission dans son évaluation du comportement d'une personne ou d'une entreprise visée, mais constituent plutôt un outil permettant à la SAAQ de déceler des cas problématiques et de les soumettre à la Commission.

[10] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve démontrent un comportement déficient de l'entreprise dans l'exploitation de véhicules lourds et, advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de conditions.

[11] Le rôle de la Commission ne se limite pas à constater les déficiences, mais à apprécier également le comportement global des personnes visées ainsi que les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

LE DROIT

[12] L'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*² (RPCTQ) prévoit que si, à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

[13] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[14] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « **insatisfaisant** », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[15] De plus, selon l'article 27, quatrième paragraphe, la Commission impose une cote de sécurité « insatisfaisant » si un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant ».

² RLRQ, chapitre T-12, r. 11

[16] La Commission inscrit alors au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, l'associé, l'administrateur ou toute personne qui n'est pas déjà inscrit.

[17] Une cote de sécurité « **insatisfaisant** » entraîne pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

L'ANALYSE

[18] La Commission entend le témoignage de Philippe Jutras, technicien en administration à la SAAQ. Ce dernier compare le dossier PEVL de l'entreprise daté du 18 janvier 2017 avec celui de la mise à jour du dossier PEVL daté du 6 septembre 2018. Il indique les retraits ainsi que les ajouts.

[19] Une première audience a été tenue à la Commission le 29 juin 2018. À la demande de la Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ), l'audience a été remise vu l'absence de Mme Fartout, la seule administratrice inscrite au Registre des entreprises du Québec.

[20] Lors de l'audience tenue le 17 septembre 2018, l'entreprise et Mme Fartout sont toujours absentes et non représentées par avocat. La DAJ est présente et représentée par M^e Émilie Belhumeur.

[21] Vu la preuve de signification au dossier, la Commission a autorisé la DAJ à procéder par défaut comme le prévoit l'article 37 du *RPCTQ*.

[22] Le dossier PEVL démontre que Mme Fartout est une personne liée à cette entreprise, à titre d'administratrice, inscrite au Registre des entreprises du Québec.

[23] Vu son absence, Mme Fartout n'a donc pu donner des explications concernant des informations importantes portant sur la gestion de l'entreprise dont la Commission voulait obtenir de sa part.

[24] L'avocate de la DAJ recommande donc de modifier la cote de l'entreprise portant la mention « satisfaisant » par une cote « insatisfaisant » et attribuer à Mme Fartout en tant qu'administratrice une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[25] En l'absence de l'entreprise et de Mme Fartout, la Commission est dans l'impossibilité de connaître le comportement de la dirigeante à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi*.

[26] La Commission doit s'assurer qu'une personne ne met pas en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ni ne compromet l'intégrité de ces chemins.

LA CONCLUSION

[27] En conséquence, la Commission va modifier la cote de sécurité de Villeray Couture inc. qui porte la mention « satisfaisant » par une cote portant la mention « insatisfaisant » et va appliquer à Mme Fartout, à titre d'administratrice, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

PAR CES MOTIFS,	la Commission des transports du Québec :
ACCUEILLE	la demande;
REMPLECE	la cote de sécurité de Villeray Couture inc. portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à Villeray Couture inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
APPLIQUE	à Leila Fartout, en tant qu'administratrice, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à Leila Fartout, en tant qu'administratrice, de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

André J. Chrétien, avocat
Juge administratif

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Émilie Belhumeur, avocate à la Direction des affaires juridiques
de la Commission des transports du Québec

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278